



L'enlèvement des boues, un service de salubrité publique

Dès le milieu du 18^{ème} siècle, le maire et les échevins de Cosne se préoccupent de la salubrité publique et prennent des ordonnances relatives à la propreté des rues.

Ainsi, le 16 juin 1756, les officiers municipaux font défense « à tous les habitants de former aucun fumier ni terreaux et de n'y épandre aucunes pailles ni chenevottes (1) sur lesdites rues ; il leur est enjoint d'enlever leurs fumiers et terreaux dans la semaine qu'ils les y auront placés, le tout sous les peines de réparer à leurs frais les endroits des dites rues qu'ils auront endommagés, et de dix livres d'amende. »

Le 8 juin 1757, une autre ordonnance défend « à tous les habitants, qui conduisent des terres provenant du nettoyage des rues ou des démolitions de bâtiments sur la nouvelle place (2) que la ville fait former sur le fossé qui va de la porte du faubourg de Saint-Père au fossé du pont de la Guinguette, de les verser sur cette place, comme ils ont ci-devant fait ; il leur est enjoint à l'avenir de les verser dans lesdits fossés, dans les parties qui ne sont point remplies, sous peine de trois livres d'amende. »

Le 8 mars 1766, l'assemblée municipale inscrit dans les dépenses de la ville « les gages d'un boueur pour ramasser en voiture les boues hors la ville, pour la propreté des rues et la santé des citoyens ». Ses gages sont arrêtés à 30 livres par an.

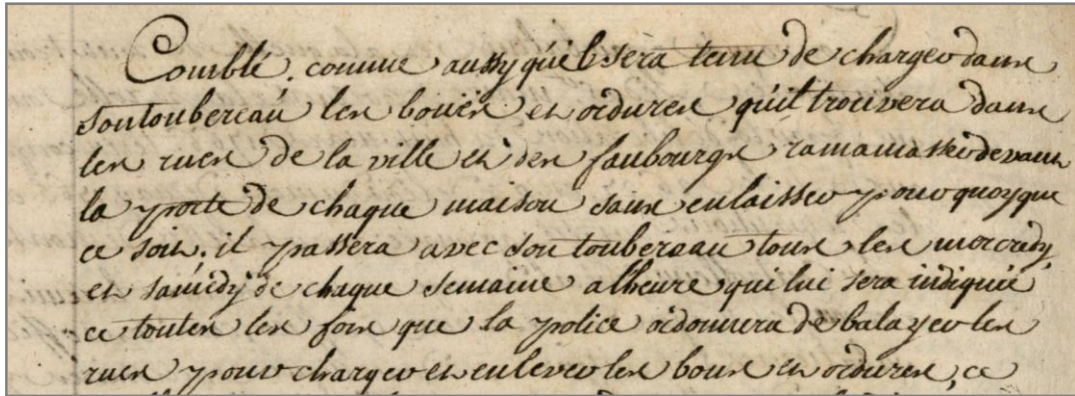
Toutefois, « comme il n'est point dit nomément que ce boueur jouira de l'exemption de la collecte (3), logement de gens de guerre et de corvées (4), quoique tous ceux qui sont gagés de la ville jouissent de ces exemptions », aucun candidat ne se présente.

Je payerois trente livres par an, mais comme il n'est point dit nomément que ce boueur jouira de l'exemption de la collecte, logement de gens de guerre, et de corvées, quoique tous ceux qui sont gagés de la ville jouissent de ces exemptions, ils n'avoient pu trouver de voituriers qui voulussent se charger de voitures les boues de la ville en des faubourgs à toutes réquisitions de la police pour trente livres par an sans ces exemptions que c'est la raison pour laquelle ils n'avoient point établi ce boueur jusqu'à jouir quoique ce fut le vœu de toute la ville.

Extrait des délibérations de l'assemblée municipale, 15 novembre 1767

Le 15 novembre 1767, l'assemblée des conseillers et notables autorise le boueur à jouir de ces exemptions, et le maire et les échevins « à faire bail sur ce pied, comme aussi que le dit voiturier pourra appliquer à son profit les boues qu'il ramassera, mais que dans le cas où elles ne conviendraient pas, il sera tenu de les conduire dans les fossés de la ville et non ailleurs, jusqu'à ce que lesdits fossés soient entièrement comblés. »

Un bail est donc passé le 27 novembre avec Jean Guay, voiturier à Cosne :



Extrait des délibérations de l'assemblée municipale, 15 novembre 1767

Jean Guay exerce son office jusqu'au 30 novembre 1769, après quoi la ville ne paye plus de gages à un quelconque boueur. En l'absence de ramassage, les habitants continuent de déverser leurs détritux dans les anciens fossés de la ville.

La propreté des rues est à nouveau évoquée lors de l'assemblée générale des habitants du 22 septembre 1789 : « *Considérant que rien ne peut mieux contribuer à la salubrité de l'air, et par suite à la santé des habitants, que la propreté des rues ; arrête que chaque habitant sera tenu de faire balayer au-devant de ses bâtiments, cours et jardins tous les samedis de chaque semaine... hivers comme étés ; que toutes les personnes qui ont actuellement devant leurs maisons, cours et jardins, des fumiers, pierres, bois et immondices seront averties de les enlever sous huitaine* »

Le service des boues est rétabli le 15 octobre 1803 :

« *L'établissement d'un boueur est reconnu pour être d'une utilité majeure... par le passé la ferme en avait été donnée pour plusieurs années, lesquelles se sont expirées sans que l'on ait renouvelé la même mesure ; et l'accroissement en population et en étendue de la ville en nécessite le rétablissement, qui d'ailleurs est réclamé par les habitants.* »

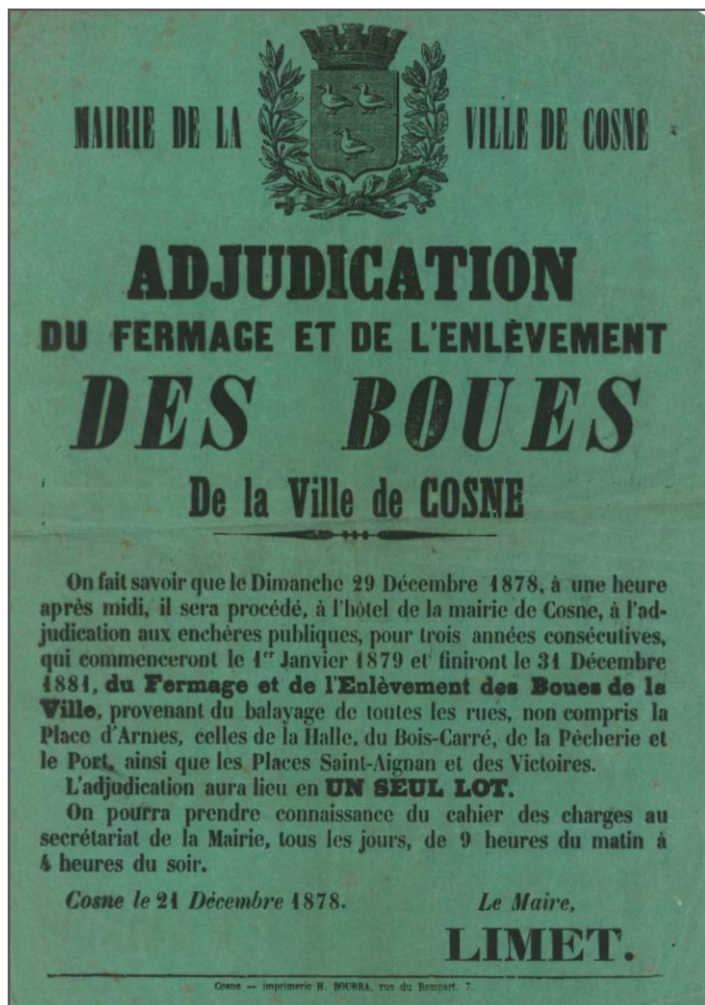


« *Article 2 : Le balayement et nettoyage des rues et l'enlèvement des boues ... se feront les mardis et samedis de chaque semaine... savoir le balayement et nettoyage à l'heure de huit du matin et le passage du boueur à l'heure de onze.*

Article 3 : Tous les mardis et samedis ... une personne commise par le maire parcourra les quartiers de la ville à l'heure de huit du matin avec une clochette pour avertir les citoyens de nettoyer, balayer et amonceler les boues, fumiers, immondices, terreaux et ordures ... qui se trouveront au-devant de leur maisons, boutiques et magasins.

Article 8 : L'adjudicataire ne pourra déposer les boues et autres objets qu'il enlèvera dans l'enceinte de la ville, mais dans un endroit écarté où le public n'en pourra rien souffrir ni en être incommodé. »

Le premier adjudicataire est Pierre Barberousse, boucher. Antoine Lahaussais, maréchal, lui succède en novembre 1805.



MAIRIE DE LA VILLE DE COSNE

ADJUDICATION
DU FERMAGE ET DE L'ENLÈVEMENT
DES BOUES
De la Ville de COSNE

On fait savoir que le Dimanche 29 Décembre 1878, à une heure après midi, il sera procédé, à l'hôtel de la mairie de Cosne, à l'adjudication aux enchères publiques, pour trois années consécutives, qui commenceront le 1^{er} Janvier 1879 et finiront le 31 Décembre 1881, du **Ferme et de l'Enlèvement des Boues de la Ville**, provenant du balayage de toutes les rues, non compris la Place d'Armes, celles de la Halle, du Bois-Carré, de la Pêcherie et le Port, ainsi que les Places Saint-Aignan et des Victoires.

L'adjudication aura lieu en **UN SEUL LOT**.

On pourra prendre connaissance du cahier des charges au secrétariat de la Mairie, tous les jours, de 9 heures du matin à 4 heures du soir.

Cosne le 21 Décembre 1878. Le Maire,
LIMET.

Cosne — Imprimerie H. BOURBA, rue du Beaufort, 7.

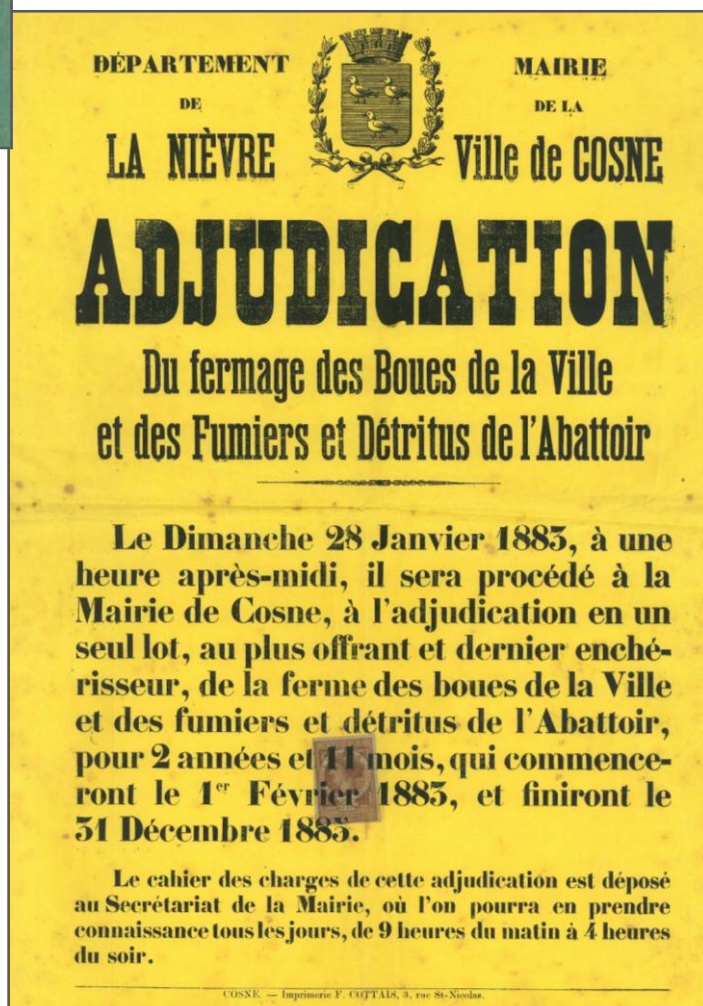
A partir de 1855, l'enlèvement des boues se fait « tous les jours de la semaine, ainsi que les dimanches et les fêtes... Chaque tombereau ou brouette devra être clos de manière à contenir la boue liquide et être accompagné d'une forte sonnette, d'une pelle en fer, d'un balai et d'une pioche pendant les glaces. »


En 1883, le fermier des boues est également chargé de l'abattoir : « Les fumiers, débris de viande, sang et immondices de l'abattoir devront être enlevés tous les jours ... lesdits fumiers et détritrus seront transportés à une distance d'au moins 1000 mètres de l'abattoir et au nord de la ville, dans un endroit où les émanations ne pourront incommoder personne ... le dépôt sera entouré d'une clôture qui puisse empêcher aux chiens d'y pénétrer... »

En 1852, le règlement du service des boues change quelque peu :

« Article 2 :... Le service consiste à enlever tous les mardis, jeudis et samedis, les boues et immondices dans toute l'étendue de la ville de Cosne et des faubourgs... »

Article 9 : L'enlèvement des boues commencera : en mai, juin, juillet et août, à 7 heures du matin, pour être terminé à midi ; en mars, avril, septembre et octobre, à 8 heures du matin, pour être terminé à 1 heure après midi ; en janvier, février, novembre et décembre, à 9 heures du matin, pour être terminé à 2 heures après midi. »



DÉPARTEMENT DE LA NIÈVRE  **MAIRIE DE LA Ville de COSNE**

ADJUDICATION
Du ferme des Boues de la Ville
et des Fumiers et Détritrus de l'Abattoir

Le Dimanche 28 Janvier 1885, à une heure après-midi, il sera procédé à la Mairie de Cosne, à l'adjudication en un seul lot, au plus offrant et dernier enchérisseur, de la ferme des boues de la Ville et des fumiers et détritrus de l'Abattoir, pour 2 années et 11 mois, qui commenceront le 1^{er} Février 1885, et finiront le 31 Décembre 1885.

Le cahier des charges de cette adjudication est déposé au Secrétariat de la Mairie, où l'on pourra en prendre connaissance tous les jours, de 9 heures du matin à 4 heures du soir.

COSNE. — Imprimerie F. COTTALIS, 3, rue St-Nicolas.



Alphonse Margeault, adjudicataire de l'enlèvement des boues en 1904

En 1920, le cahier des charges de l'enlèvement des boues stipule :

« Article 1 : Le service ... comprend les boues et immondices, pailles et détritiques des marchés et foires ainsi que de toutes les places, rues et impasses de la ville.

Article 2 : On comprend sous la dénomination de boues les immondices de toute nature, les pailles, les feuilles d'arbres de toutes les voies publiques et les tessons de bouteilles, débris d'emballage et commerciaux, détritiques provenant des curages de puisards, aqueducs, égouts. Ne sont pas compris dans cette catégorie les matériaux et décombres provenant de constructions, de démolitions et les débris de jardins.

Article 3 : L'adjudicataire sera tenu d'enlever les immondices, qu'ils soient contenus dans des poubelles, seaux ou boîtes, ou déposés en tas sur le bord des trottoirs.

Article 5 : L'enlèvement se fera tous les jours sans exception avec trois tombereaux attelés et trois hommes pour en assurer le service. »

Dans les années 30, le progrès technologique fait une timide apparition dans le cahier des charges. Il n'est désormais plus fait mention de « tombereaux » mais de « voitures hippomobiles ou automobiles ». La mécanisation du ramassage des ordures ménagères n'interviendra qu'après la seconde guerre mondiale...

- (1) Partie ligneuse du chanvre dépouillé de son écorce
- (2) Place d'Armes, aujourd'hui boulevard de la République
- (3) Levée des impôts
- (4) Journées de travail collectives gratuites dues au seigneur

Sources Archives de Cosne :

- BB 1 – Actes de l'administration municipale, 1756-1769**
- BB 9 - Actes de l'administration municipale, 1789**
- BB 10 – Ordonnances des maires et échevins, 1756-1790**
- CC 12 – Revenus patrimoniaux et octrois, 1756-1775**
- 1 D 30 – Délibérations du conseil municipal, 1921-1926**
- 1 I 24 – Adjudication des boues de la ville, an 12-1870**
- 1 I 65 et 66 – Adjudication des boues de la ville, 1871-1938**

